

Brochure
MOYENS DE PAIEMENT
Applicable au 5 octobre 2025



Le virement SEPA instantané
« SEPA Instant Credit
Transfer »
Version 6.0



CFONB

Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP* ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (*Payment Service User* – (PSU*)) de Virements SEPA Instantanés.

Par commodité et simplification de langage :

- Le sigle « PSP* » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP*] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF].
- Le sigle « PSU* » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients payeurs/payés des PSP*. Par commodité, cette brochure utilisera aussi les termes de payeur et de payé en lieu et place de, respectivement, donneur d'ordre et bénéficiaire.
- De même, l'expression « comptes bancaires » est utilisée pour désigner les « comptes de paiement » des PSU* tenus par les PSP*.
- Le Payé est la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.
- Le Payeur est la personne physique ou morale qui initie le virement SEPA Instantané depuis son compte bancaire.

La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (*en anglais SEPA Instant Credit Transfer*), dit « SCT inst », ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

Nota Bene :

Le Virement SEPA Instantané fait l'objet d'un « Scheme* », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- Un recueil de règles (Rulebook) (voir le document [1]) ;
- Des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - pour la relation PSU*- PSP* (Customer to PSP* Implementation Guidelines) (voir le document [2]) ;
 - pour la relation inter PSP* (Inter-PSP* Implementation Guidelines) (voir le document [3]).

Ce recueil de règles et ces guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (cf. [4]). Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement » (cf. document [5]) disponible en français sur le site du CFONB (cf. [6]), sous la rubrique « Espace documentaire ».

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du Virement SEPA Instantané indiquées en rubrique « Documents de référence et sites Internet ». Elle ne se

substitue pas à la documentation de l'EPC. Pour ce qui est du fonctionnement du virement SEPA Instantané et des messages interbancaires utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre PSP*, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Principaux changements : voir communication [7]

- Tous Rulebooks 2025 (ensemble des *Schemes*) :
Mise en œuvre des adresses postales hybrides (cf. rubrique sur les adresses en section 1.4 à la page 12).
- Rulebook SCT Inst (mise en conformité avec le Règlement (UE) 2024/886) :
 - Temps de traitement d'une transaction :
Le point de départ (« *Time of Receipt* ») à partir duquel le temps de traitement d'un ordre de virement débute est, sauf exception, le moment où cet ordre a été accepté par le payeur.
Le temps maximal d'exécution est de 5 secondes (et non plus de 10 s).
Le time-out est désormais fixé à 7 secondes (et non plus à 20 s).
 - En l'absence de confirmation sur le sort de la transaction, un PSP de payeur peut lancer une procédure de recherche de statut à partir de la 9^{ème} seconde suivant la réception d'un ordre de paiement (et non plus 25 s).
 - Suppression du montant maximal de 100 k€ par transaction.
 - Rétablissement de la situation initiale du compte du donneur d'ordre en l'absence de confirmation positive ou négative reçue dans les 10 secondes.
 - Obligation d'envoi par le PSP du payé d'une notification positive au PSP du payeur en cas de confirmation positive sur le sort du paiement. Jusqu'au 5 octobre 2025, seule la notification au payeur en cas d'échec de la transaction est obligatoire. À partir de cette même date, la notification en cas de succès doit être également transmise par le PSP du payeur au payeur.
 - Ajout d'une mention dans les obligations indiquant qu'il convient de réaliser une VoP préalablement à l'exécution d'un SCT Inst.

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document.

Les termes suivis d'un « * » figurent dans le glossaire en annexe page 40.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Délais d'exécution du virement SEPA instantané.....	11
Figure 2 - illustration du modèle dit « quatre coins »	15
Figure 3 - présentation générale du virement SEPA instantané	17
Figure 4 - schéma général du Recall.....	23

SOMMAIRE

LE VIREMENT SEPA INSTANTANE	2
AVIS AU LECTEUR.....	2
TABLE DES ILLUSTRATIONS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
1 PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	8
1.1 DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	8
1.2 OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	8
1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE	8
1.4 CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE	9
1.5 AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	13
1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES.....	13
2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT	15
2.1 SCHEMA GENERAL	15
2.2 LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	15
2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE.....	17
2.4 EXECUTION DE L'ORDRE	18
2.4.1 Initiation technique de l'ordre selon le standard XML ISO 20022.....	19
2.4.2 Durée maximale pour l'exécution de l'ordre.....	19
2.5 LES NOTIFICATIONS OBLIGATOIRES	20
2.6 LES OPERATIONS CONNEXES (LES R-TRANSACTIONS).....	21
2.6.1 LE REJET.....	21
2.6.2 LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL).....	21
2.6.3 LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU PAYEUR* (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR - RFRO).....	26
2.6.4 La procédure de recherche de statut	27
2.6.5 Le renvoi de fonds par le payé* (transfer back of funds to the Originator)	27
2.6.6 La demande de paiement (SEPA Request To Pay* ou SRTP).....	27
FICHE 1 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA INSTANTANE A L'INITIATIVE DU PSP* : EMISSION DU RECALL PAR LE PSP* DU PAYEUR	28
DISPOSITIONS IMPORTANTES	28
PROCEDURE	28
FICHE 2 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA INSTANTANE A L'INITIATIVE DU PSP* : TRAITEMENT D'UN RECALL PAR LE PSP* DU PAYE.....	30
DISPOSITIONS IMPORTANTES	30
PROCEDURE	30
FICHE 3 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS DE VIREMENT SEPA INSTANTANE A L'INITIATIVE DU CLIENT PAYE (RFRO)	32

DISPOSITIONS IMPORTANTES	32
PROCEDURE	32
FICHE 4 : PROCEDURE DE RELANCE :	34
DISPOSITIONS IMPORTANTES	34
PROCEDURE	34
FICHE 5 : PROCEDURE DE RECHERCHE DE STATUT A LA SUITE DE L'EMISSION D'UN VIREMENT SEPA INSTANTANE (« TRANSACTION STATUS INVESTIGATION PROCEDURE »)	35
DISPOSITIONS IMPORTANTES	35
PROCEDURE	35
3 ANNEXE 1: COMPARATIF RECALL-REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR (RFRO)	37
4 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET	39
5 ANNEXE : GLOSSAIRE	40

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (European Payments Council, « EPC »), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area*, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC. Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après le succès de la migration SEPA en 2014, de nouveaux besoins sont apparus dans le monde des paiements : les technologies émergentes conduisent les consommateurs à adopter de nouveaux comportements d'achats en tout lieu et à tout moment, impliquant des paiements en quasi-temps réel avec disponibilité immédiate des fonds.

Dans ce cadre et sous l'impulsion de l'ERPB (European Retail Payment Board), l'EPC a décidé de créer un Virement SEPA Instantané européen en euros, (en anglais *SEPA Instant Credit Transfer*, dit « SCT Inst »). Les règles de fonctionnement de ce service (Scheme) sont applicables depuis novembre 2017.

Autour de ce moyen de paiement européen unifié grâce à des règles communes, les PSP* peuvent offrir à leurs PSU* des services nouveaux et innovants de manière à répondre à leurs attentes spécifiques. Avant toute utilisation de ce service, les PSU* sont invités à consulter leur PSP* afin de prendre connaissance des conditions générales du service et des offres optionnelles éventuellement proposées.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du Virement SEPA Instantané ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour le Virement SEPA Instantané au sein des PSP*.

1 PRESENTATION GENERALE DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

1.1 DEFINITION DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané est une opération de paiement en euros. Il est destiné à l'exécution de transferts de fonds en 7/24/365 entre les comptes de paiement d'un payeur* et d'un payé* ouverts sur les livres des PSP* situés dans l'espace SEPA. L'adhésion au schéma SEPA Virement instantané est obligatoire pour tout PSP situé au sein de l'Espace Economique Européen qui propose déjà du Virement SEPA standard.

Pour les PSP situés dans un État membre dont la monnaie est l'euro, l'obligation de proposer le service en émission doit être effective dès le 5 octobre 2025 et dès lors que le PSP* met un compte de paiement, au sens de la DSP2, à la disposition de ses clients.

Le Virement SEPA Instantané respecte un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au niveau européen. Ses modalités de fonctionnement sont définies par l'EPC dans un ensemble de documents. Il s'agit du recueil de règles (*Rulebook*) et des guides de mise en œuvre (*Implementation Guidelines*) mis à jour selon les règles de gestion du Schéma de l'EPC.

1.2 OBJECTIFS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Au sein de l'espace SEPA, les objectifs de la mise en place d'un Schéma de Virement SEPA Instantané sont de :

- Proposer aux PSU* un service de paiement en temps réel avec mise à disposition immédiate des fonds au payé,
- Automatiser de bout en bout l'intégralité du traitement du Virement SEPA Instantané en se fondant sur l'utilisation de standards techniques ouverts,
- Fournir un cadre pour traiter de manière identique et automatisée tous les virements instantanés en euros en harmonisant les normes et les pratiques,
- Aboutir à des standards de sécurité exigeants afin de réduire les risques et de proposer des services efficaces pour l'ensemble des acteurs,
- Créer les conditions d'un marché compétitif concernant les services de paiement tout en œuvrant à l'amélioration des services rendus aux PSU*.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Les dispositions relatives au Virement SEPA Instantané doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit). Celui-ci est conclu :

- entre le payeur* et son PSP* dénommé « PSP* du payeur* » d'une part,
- entre le payé* et son PSP* dénommé « PSP* du payé* » d'autre part.

Dans le schéma de l'EPC* (cf. glossaire), les termes « payeur* - *originator* » et « payé* - *beneficiary* » désignent toujours les détenteurs des comptes à débiter et à créditer par l'opération de virement. Le schéma prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires agissant pour le compte d'un tiers.

Par exemple, le payeur* initie des paiements pour le compte d'un tiers payeur, au profit d'un payé final lorsque ce dernier n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Conformément à la Directive (UE) 2015-2366 (DSP2), le virement peut être initié indirectement par un fournisseur de services d'initiation de paiement (payment initiation service provider/PISP) à la demande du payeur*.

Côté payé* : le payé* final est nommé « Tiers payé* ».

Côté payeur* : le payeur* initial est nommé « Tiers payeur* ».

Le schéma ne régit pas les relations entre tiers payé et payé, ni entre tiers payeur* et payeur*. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant les tiers payeur/payé figurant dans l'ordre de virement SEPA seront restituées par les PSP*, si le format de restitution le permet.

1.4 CARACTERISTIQUES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Les caractéristiques du Virement SEPA Instantané sont :

- **Devise du paiement**

Le Virement SEPA Instantané est un instrument de paiement en euros. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, les comptes de paiement des PSU* peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP* du PSU* assure la conversion monétaire immédiatement après réception de l'ordre de paiement. Attention : coté payé*, la conversion du montant en euro dans la monnaie du compte tenu dans une autre devise est incluse dans le délai des 10 secondes. La gestion de cette conversion n'entre pas dans le périmètre du Schéma.

- **Identification des comptes du payeur* et du payé***

Le Virement SEPA Instantané est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le payeur*) entre des comptes de paiement de PSU* ouverts sur les livres des PSP* situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires pour identifier de manière unique tant le compte de paiement du payeur* que celui du payé* sont toutes deux constituées du couple IBAN*-BIC* :

IBAN* = Identifiant international de compte bancaire

BIC* = Identifiant international de l'établissement bancaire

L'IBAN* et le BIC* constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le payé* et son PSP* dans le cadre du traitement du Virement SEPA Instantané.

Dans le cas où au moins un des deux PSP* (du payeur* ou du payé*) est situé dans un pays ou un territoire hors EEE, et à l'exception des opérations échangées entre la France et Monaco, le renseignement du BIC* du payé* par le payeur* est obligatoire lorsque le PSP* du payeur* le demande expressément.

Pour mémoire, pour émettre un virement SEPA Instantané au sein de l'EEE, le payeur* peut utiliser uniquement l'IBAN* que lui fournit le payé*.

- **Utilisation possible d'un Alias*/Proxy* :**

Il s'agit d'un attribut facultatif fourni par le payeur* et adossé à l'IBAN, ce dernier restant l'identifiant unique du compte de paiement. L'utilisation d'un Alias/Proxy est exclusivement soumise à un accord préalable du payeur* avec son PSP*. Cet attribut peut être utilisé à la condition que le payeur* ait la possibilité de valider l'IBAN* lié à cet attribut avant authentification de son ordre de virement.

Le PSP* du payeur* doit disposer d'un accord avec le payeur* et le PSP* du payé* avec le payé*, concernant le traitement des données adossées à cet Alias/Proxy, et l'utilisation qui en est faite (à des fins d'initiation du virement et/ou au titre de l'information transmise au PSP* du payé* et/ou au payé*).

- **Motif du paiement**

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères est fourni par le payeur*. Il est transmis au payé* sans altération par son PSP* dans le respect de la liste des caractères admissibles décrite au chapitre « character set » des guides de mise en œuvre (cf. [2, p. 8] et [3, p. 8]).

En juin 2021, l'Euro Retail Payments Board (ERPB) a formulé des recommandations sur la transparence pour les utilisateurs finals de paiements de détail. L'EPC a publié un document d'orientation (cf [8]) et retranscrit ces recommandations dans les Implementation Guidelines.

- **Délai cible d'exécution du Virement SEPA Inst :**

Le délai cible pour effectuer un SCT Inst est de 5 secondes après que le PSP* du donneur d'ordre* a apposé son horodatage* sur la transaction. Ce dernier doit avoir reçu soit un message du PSP* du bénéficiaire* l'informant que les fonds ont été mis à disposition du payé* (message positif), soit un message l'informant que la transaction a été rejetée (message négatif).

- **Délai maximal d'exécution**

Afin de couvrir des difficultés exceptionnelles de traitement, le Scheme a prévu un délai maximal d'exécution* de la transaction fixé à 7 secondes.

Dans un délai maximal de 7 secondes après que le PSP* du payeur* a apposé l'horodatage, le CSM* (Clearing and Settlement Mechanism) du PSP* du payé* doit avoir reçu le message de confirmation positif ou négatif de la part du PSP* du payé*.

- **Délai maximal pour recevoir une confirmation positive ou négative**

Il est obligatoire que le message de confirmation positif ou négatif généré par le CSM du PSP* du payé* atteigne le PSP* du payeur* au plus tard à la 9^{ème} seconde après l'horodatage.

Si le PSP du payeur ne reçoit aucune confirmation (positive ou négative) avant la 10^{ème} seconde, il doit rétablir le compte du payeur dans son état initial et le notifier au payeur. Le PSP du payeur a la possibilité d'émettre une demande de statut à destination de sa contrepartie afin d'être en mesure d'établir de manière certaine l'annulation. Tout statut obtenu doit être notifié au payeur.

Ci-dessous une figure récapitulative des délais d'exécution du Virement SEPA instantané :

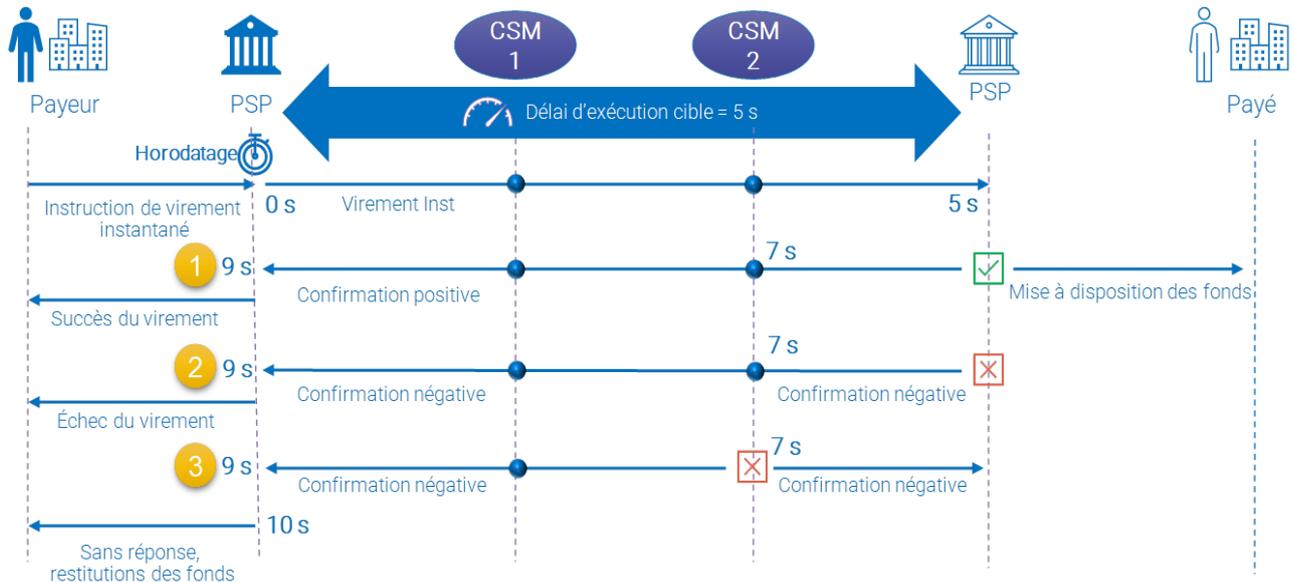


Figure 1 - Délais d'exécution du virement SEPA instantané

- **Disponibilité du service**

Le PSP* qui propose le service de Virement SEPA Instantané doit pouvoir offrir son service 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année¹. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par le PSP* du payeur* et le PSP* du payé*.

- **Crédit en compte et information du payé***

Dès qu'il les a reçus, le PSP* du payé* doit mettre les fonds immédiatement à disposition du payé*.

L'information sur la disponibilité des fonds doit être instantanément accessible au payé*. Ce dernier peut donc disposer immédiatement des fonds selon les termes et conditions convenus avec son PSP*.

En cas d'anomalie, les fonds doivent être levés ou restitués au payeur* 10 secondes après l'horodatage du Virement SEPA Instantané comme si la transaction n'avait jamais eu lieu. Il appartient au PSP du payeur de prendre les dispositions nécessaires conformément aux dispositions juridiques prévues dans ce cas.

- **Limitation de montant**

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre (Implementation Guidelines) limite le montant pour une opération opération au minimum à 0,01 euro et au maximum à 999 999 999,99 euros.

En revanche, selon les termes des conditions commerciales définies entre les parties, le PSP* du payeur* est susceptible de proposer au payeur* une limite de montant.

¹ À l'exclusion de toute maintenance planifiée ou de tout temps d'arrêt planifié pour ce service pour lequel les périodes d'indisponibilité sont à la fois prévisibles et courtes, et les utilisateurs de services de paiement informés à l'avance de ces périodes d'indisponibilité.

- **Référence assignée par le payeur* (Référence de bout en bout – End-To-End Id)**

Le payeur* choisit une référence significative pour lui et son payé*. Elle est transmise de bout en bout à ce dernier sans altération. Cette référence revient toujours sans altération avec un éventuel rejet.

- **L'adresse du payeur* et du payé***

Sauf dérogation, l'adresse du payeur* doit être fournie obligatoirement lorsqu'un des deux PSP* est situé en dehors de l'Espace Economique Européen sachant que l'adresse du payé* demeure optionnelle.

Rappel : Mise en œuvre des adresses hybrides ou structurées

Une adresse au format dit « hybride » autorise jusqu'à deux lignes d'adresse non structurées ainsi que la ville et le code pays au minimum avec l'interdiction de renseigner dans les lignes d'adresse non structurées toute autre donnée déjà mentionnée dans un autre élément structuré.

Une adresse au format dit « structuré » décompose les informations en champs standardisés : nom de rue, numéro, code postal, ville, pays (ville et pays au minimum) et interdit l'utilisation d'une ligne d'adresse non structurée (voir document [9]).

Depuis le 17 mars 2024 (Rulebooks version 2023), les participants aux Schemes de paiement SEPA sont autorisés à fournir des adresses structurées dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R transactions. Ils doivent donc constituer des fichiers de paiement interbancaires reprenant l'adresse structurée dès lors qu'elle est disponible ou fournie par les PSU*. Ils doivent également accepter de telles remises en réception inter-PSP*. Les Participants aux Schemes ne peuvent rejeter une opération au seul motif qu'elle contient une adresse structurée.

À partir du 5 octobre 2025 (Rulebooks version 2025), les participants aux Schemes de paiement SEPA sont autorisés à fournir des adresses hybrides dans leurs messages de paiement inter PSP* et les R-transactions, c'est-à-dire, certaines données d'adresses structurées avec des lignes d'adresses non structurées.

À partir de novembre 2026, les adresses (si renseignées) devront systématiquement figurer sous format structuré ou hybride dans les messages de paiement inter-PSP*. Les adresses non structurées seront interdites à compter de cette date.

Exemple d'adresse non structurée proscrite au-delà de novembre 2026 :

```
<PstlAdr>  
  <Ctry>FR</Ctry>  
  <AdrLine>14 rue du poney qui tousse</AdrLine>  
  <AdrLine>99673 Troupomais-le-bien-nommai</AdrLine>  
</PstlAdr>
```

Exemple d'adresse hybride minimale envisageable à partir du 5 octobre 2025 :

```
<PstlAdr>
  <TwnNm>Troupomais-le-bien-nommai</TwnNm>
  <Ctry>FR</Ctry>
  <AdrLine>14 rue du poney qui tousse</AdrLine>
  <AdrLine>99673</AdrLine>
</PstlAdr>
```

Exemple d'adresse structurée :

```
<PstlAdr>
  <Dept>Service des affaires perdues</Dept>
  <StrtNm>66 impasse de la liberte</StrtNm>
  <Flr>Immeuble Tartempion</Flr>
  <PstBx>BP 99000</PstBx>
  <PstCd>99673</PstCd>
  <TwnNm>Troupomais-le-bien-nommai</TwnNm>
  <Ctry>FR</Ctry>
</PstlAdr>
```

1.5 AVANTAGES DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le Virement SEPA Instantané offre aux PSU*, qu'ils soient payeurs* ou payés*, les avantages suivants :

- Un service disponible 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année.
- La possibilité d'émettre et de recevoir un virement SEPA instantanément dans la totalité de l'espace SEPA, sous réserve de l'adhésion des PSP* aux règles du Scheme.
- Un délai cible de 5 secondes pour exécuter la transaction. Dans ce délai, le PSP* du payeur est informé par le PSP* du payé du résultat de la transaction.
- L'assurance pour le payeur* de la mise à disposition immédiate des fonds en faveur du payé*.
- Une garantie pour le payé* de recevoir un montant identique à celui initialement transféré par le payeur*.
- Une totale transparence sur les frais imputés au payeur* et au payé* par leurs PSP* respectifs.
- Les informations relatives au motif du paiement transmises par le payeur* sont mises à disposition du payé* dans la limite de 140 caractères.
- L'utilisation de standards techniques ouverts pour faciliter l'initiation et la réconciliation des transactions sur des bases automatisées.
- Le traitement instantané et automatisé des rejets.

1.6 ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dans le cadre du SEPA, l'ensemble des acteurs s'engage à respecter un environnement réglementaire unique.

Les PSP* ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- **Satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en France, notamment :**

- L'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur.
- Le règlement (UE) 260/2012 (dit End Date) qui établit des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifie le règlement (CE) n° 924/2009². Le règlement (UE) 260/2012 prévoit notamment que la communication du BIC* n'est plus obligatoire dans la relation PSU*-PSP*.
- Le règlement (UE) 2024/886 sur le virement SEPA instantané modifie :
 - Le règlement (UE) 260/2012 : obligation de proposer le service SCT Inst en émission et réception dans les mêmes conditions que le SCT standard, pour les PSP* gérant des comptes de paiement au même prix que pour le SCT classique, en introduisant l'obligation de vérifier gratuitement la concordance nom et IBAN du payé*, et en imposant de vérifier que tous les clients des PSP ne font pas l'objet de mesures restrictives financières ciblées. A tout cela s'ajoute une obligation de reporting sur l'évolution du niveau de frais et de la part des rejets liés à l'application de mesures restrictives financières ciblées
 - Le règlement (UE) 2021/1230 pour gérer la facturation des virements pour les PSP* situés dans un état membre dont la monnaie n'est pas l'euro.
 - Les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 afin de permettre l'accès des EP / EME aux systèmes d'échange et de règlement dits « systèmes de paiement notifiés ».

- **Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Différentes réglementations sont en place, tant au plan international, qu'europpéen et national, pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi les PSP* sont soumis à des obligations de vigilance à l'égard de leur PSU*. Outre la connaissance de leurs PSU* (KYC – Know Your Customer), les PSP* exercent une surveillance sur les transactions conclues et sur l'origine des fonds de manière à s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec l'activité de leurs PSU*.

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de Virement SEPA Instantané peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement UE 2023/1113, à l'occasion de virement de fonds, certaines des données nominatives du payeur* doivent être transmises au PSP* du payé* du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. La traçabilité de ces informations devant être assurée pendant 5 ans, les PSP* sont tenus de les conserver pendant ce délai.

² Le règlement (CE) 924/2009 est abrogé par le Règlement (UE) 2021/1230 du 14/07/2021 (texte codifié).

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 SCHEMA GENERAL

Le schéma général ci-après décrit les relations entre les différents intervenants :

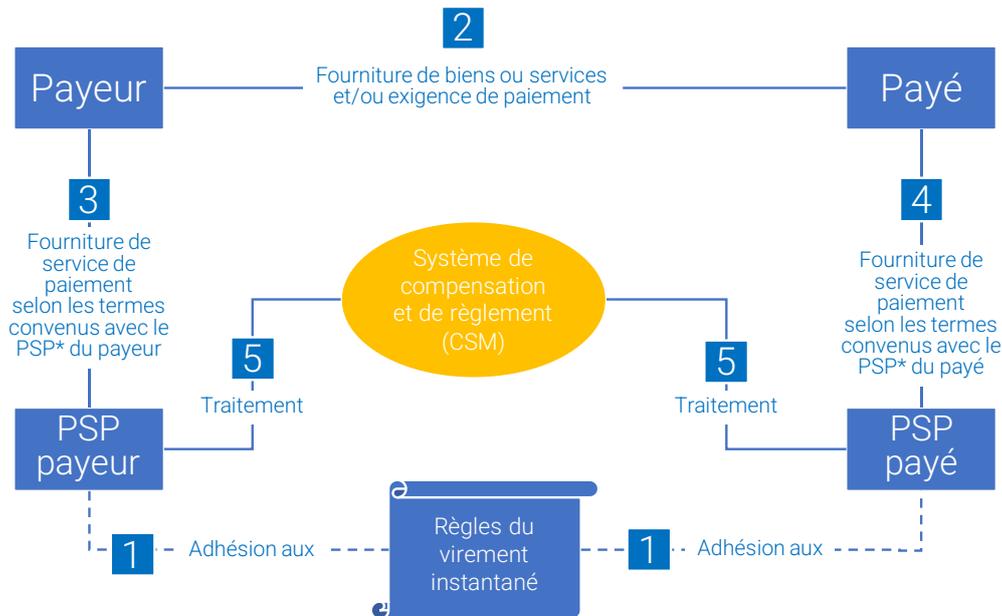


Figure 2 - illustration du modèle dit « quatre coins »

Ce schéma décrit les relations contractuelles entre les différents acteurs :

1. Adhésion des PSP* aux règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané (Scheme SCT Inst) auprès de l'EPC.
2. Relation contractuelle de fourniture de biens ou services entre le payeur* et le payé* qui nécessite d'effectuer un paiement, et/ou simple nécessité d'effectuer un transfert de fonds. Cette relation ne fait pas partie du Scheme (elle est hors procédure de paiement).
3. Relation entre le payeur* et son PSP* pour la fourniture de services de paiement - initiation et exécution du Virement SEPA Instantané.
4. Relation entre le payé* et son PSP* pour la fourniture de produits et services et qui au minimum comprend la réception de Virement SEPA Instantané telle que prévue par la procédure.
5. Relation entre le CSM* et les PSP* des payeurs * et de payés* concernant l'exécution des Virements SEPA Instantanés.

2.2 LES ACTEURS DU VIREMENT SEPA INSTANTANE

L'exécution du Virement SEPA Instantané fait intervenir quatre acteurs principaux :

Le payeur* est la personne physique ou morale qui ordonne, directement ou indirectement, le Virement SEPA Instantané en donnant une instruction irrévocable à son PSP* (PSP* du payeur*). Les fonds de ce

virement instantané proviennent d'un compte spécifié par le payeur* qui en est titulaire ou mandataire. Lorsqu'il donne un ordre de virement à son PSP*, le payeur* doit :

- fournir les informations nécessaires à son exécution : montant, identité et coordonnées bancaires du payé*, compte à débiter (IBAN) et le cas échéant, le motif du paiement,
- s'assurer que le compte à débiter permet l'exécution de l'opération (statut, solde disponible...).

Le PSP* du payeur* reçoit l'instruction de Virement SEPA Instantané du payeur*. Il se met en mesure de traiter l'instruction instantanément en transférant les fonds au PSP* du payé* selon les termes de l'ordre reçu. Le PSP* du payeur* doit immédiatement informer le payeur* si les fonds ont pu ou non être mis à la disposition du payé*.

À ce titre, le PSP* du payeur* a l'obligation de :

- fournir une information préalable au payeur portant sur les conditions d'exécution du virement,
- vérifier si l'ordre est valide et exécutable,
- réserver le montant du virement sur le compte du payeur*,
- transmettre dans son intégralité et sans modification le motif du paiement,
- respecter le délai prévu pour l'exécution d'un Virement SEPA Instantané,
- rendre compte au payeur* de l'exécution de son ordre.

Le PSP* du payeur* a la possibilité d'offrir un Virement SEPA Instantané avec une « date et heure d'exécution demandées » correspondant à une date et heure futures pour exécuter l'instruction. Le PSP* du payeur* doit permettre au payeur* d'annuler son instruction à tout moment avant l'exécution de l'ordre.

Pour permettre le traitement automatisé du Virement SEPA Instantané, le payeur* doit utiliser les coordonnées bancaires que le payé* lui aura au préalable communiquées (l'IBAN est fourni au payé* par son PSP*).

Le PSP* du payé* reçoit le Virement SEPA Instantané émis par le PSP* du payeur* et crédite le compte du payé* conformément à l'instruction reçue. Le PSP* du payé* est tenu d'envoyer un message de confirmation positif ou négatif au PSP* du payeur* immédiatement et par le même canal (CSM) pour lui confirmer ou non que la transaction de Virement SEPA Instantané est acceptée et que les fonds ont été mis à la disposition du payé* (réponse positive) ou non (réponse négative).

Ces obligations sont identiques si le PSP* du payeur* est aussi le PSP* du payé*.

Le PSP* du payé* invite son client payé* à s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, le payé* doit en informer son PSP* à des fins de régularisation.

Le payé* est le PSU* du PSP* identifié dans l'instruction de paiement à qui les fonds sont destinés.

2.3 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE PAIEMENT PAR VIREMENT SEPA INSTANTANE

Le circuit d'acheminement des fonds et ses étapes peuvent être synthétisés de la manière suivante.

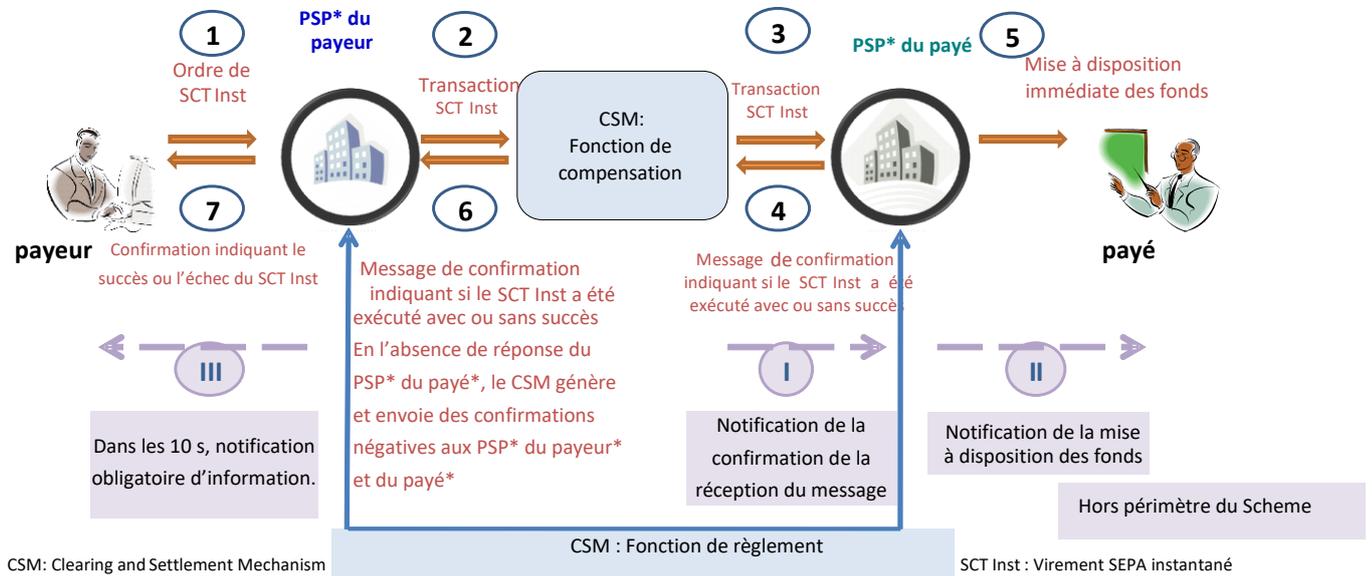


Figure 3 - présentation générale du virement SEPA instantané

Par commodité de langage, le terme de CSM est utilisé aussi bien pour désigner le CSM du PSP* du payeur* que le CSM du PSP* du payé*.

Les numéros associés aux flèches correspondent aux numéros d'étapes décrites ci-dessous.

Déroulement de la procédure de Virement SEPA Instantané :

Étape 1 : Le PSP* du payeur reçoit du payeur* une instruction de Virement SEPA Instantané. Le moment de réception marque le point de départ du délai d'exécution* de la transaction (« *Time of Receipt* »).

Le PSP* du payeur* exécute instantanément tous les contrôles requis par ses procédures notamment ceux se rapportant à l'authentification du payeur*, à la disponibilité des fonds et à la cohérence de l'IBAN* du payé* (et du BIC* de son PSP* le cas échéant). Après avoir effectué ses contrôles, le PSP* du payeur* procède instantanément à une réservation des fonds* sur le compte du payeur*. Cette information de réservation des fonds est immédiatement accessible au payeur*. Il procède instantanément à la création du message interbancaire.

Étape 2 : Le PSP* du payeur* envoie immédiatement la transaction de Virement SEPA Instantané à son CSM. Par ce message, le PSP* du payeur* autorise le CSM à réserver les fonds comme couverture de la transaction afin de garantir le règlement au PSP* du payé*.

Le CSM réserve les fonds sur le compte du PSP* du payeur* et adresse instantanément la transaction au CSM du PSP* du payé*.

Étape 3 : Le CSM du PSP* du payé* adresse instantanément la transaction au PSP* du payé*.

Le PSP* du payé* exécute tous les contrôles requis par ses procédures et vérifie notamment qu'il peut traiter l'ordre reçu dans un délai compatible avec la durée cible d'exécution définie en 1.4.

Étape 4 : Le PSP* du payé* envoie un message de confirmation à son CSM* indiquant :

- qu'il a reçu la transaction de Virement SEPA Instantané,
- qu'il est en mesure de traiter immédiatement la transaction (réponse positive) ou non (réponse négative avec un rejet immédiat).

En cas de réponse négative, le CSM³ du PSP du payé* transmet l'information au CSM du PSP* du payeur* qui lève immédiatement la réservation de fonds effectuée lors de l'étape 2.

Le CSM, en cas de réponse positive :

- confirme au PSP* du payé* qu'il a reçu le message envoyé au début de l'étape 4, dans un délai compatible avec le temps maximal d'exécution défini en 1.4 (**Notification I**).
- procède au dénouement de l'opération avec le CSM du PSP* du payeur.

Étape 5 : Ce n'est qu'après s'être assuré que le message positif qu'il a adressé à son CSM est bien parvenu à ce dernier dans le temps requis que le PSP* du payé* met effectivement les fonds à la disposition du payé*, qui peut en user instantanément selon les conditions convenues avec son PSP*. L'information de la disponibilité des fonds est instantanément accessible au payé*.

Le PSP* du payé* informe le payé* de la disponibilité des fonds reçus selon les termes et conditions convenus avec celui-ci (**Notification II**).

Étape 6 : Le CSM* du PSP* du payeur* informe le PSP* du payeur*, sur la base de la confirmation reçue du CSM* du PSP* du payé* lors de l'Étape 4, que l'opération a été traitée avec succès ou non par le PSP* du payé*.

En l'absence de réponse du PSP* du payé*, le CSM génère et envoie des confirmations négatives aux PSP* du payeur* et du payé*.

Étape 7 :

Au cas où le PSP* du payeur* est informé dans les 9 secondes à compter de l'horodatage que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du payé*, il est **obligé** d'en informer **immédiatement** le payeur* et restitue au payeur* les fonds mis en réserve.

Au cas où le PSP* du payeur* est informé dans les 9 secondes à compter de l'horodatage que les fonds ont été mis à la disposition du payé*, il débite formellement le compte du payeur* et peut l'informer de cette mise à disposition des fonds selon les termes et conditions convenus avec lui (Flux III).

2.4 EXECUTION DE L'ORDRE

Dans le cadre de la loi et comme prévu dans le Scheme, le traitement d'une instruction de SCT Inst n'est réalisé qu'après avoir effectué un service de vérification du bénéficiaire conformément au Scheme VOP.

³ Lorsque celui-ci n'est pas le même.

2.4.1 Initiation technique de l'ordre selon le standard XML ISO 20022

Rappel : la version 2019 des messages ISO 20022 est le standard de référence pour l'ensemble des messages de paiement SEPA. Cette version est obligatoire dans la sphère inter-PSP*. Bien que facultative dans la sphère « PSU – PSP* », elle est toutefois fortement recommandée. Cette section s'inscrit dans cette recommandation.

L'initiation de virements SEPA Instantanés selon le standard ISO 20022 nécessite l'utilisation du message pain.001.001.09, cf. [10].

Le payeur* doit adresser à son PSP* un ordre conforme aux exigences techniques déterminées dans le règlement (UE) n°260/2012 (cf. [11], article 5).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (documents [2] et [3]) pour ce message est obligatoire.

Sur demande de son PSU*, le PSP* est obligé d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

Les PSU* peuvent continuer à transmettre les messages pain.001.001.03 ou pain.001.001.09 qu'ils utilisent actuellement avec leur PSP*.

Un guide pour les remises informatisées d'ordres de paiement par les PSU* à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF) (cf. [5]), ce guide s'appuie pour le virement SEPA Instantané sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.

Il est recommandé au payeur* de transmettre les messages au format pain.001.001.09 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de paiement, le payeur* se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour tous les types de virements,
- fournit, dans son chapitre 3, un guide spécifique au message destiné à l'émission du virement SEPA Instantané.

2.4.2 Durée maximale pour l'exécution de l'ordre

Le moment de réception de l'instruction de l'ordre de paiement du client marque le point de départ du délai d'exécution* de la transaction (« *Time of Receipt* »). L'horodatage alors apposé sur le message de paiement est considéré comme le point de départ du délai d'exécution de tout Virement SEPA Instantané.

L'ordre de virement reçu par le PSP* du payeur* fait l'objet de contrôles.

Lorsque les différents contrôles ont été effectués avec succès, le PSP* du payeur* réserve les fonds correspondant au montant de l'ordre de virement sur le compte du payeur* et prépare une transaction de Virement SEPA Instantané.

Au maximum 5 secondes (délai CIBLE) après que le PSP* du payeur* a apposé son horodatage sur la transaction, il doit avoir reçu un message de confirmation positif du PSP* du payé* l'informant que les fonds ont été mis à disposition du payé*, ou un message de confirmation négatif l'informant que l'opération a été rejetée.

Dans l'hypothèse où l'opération a été rejetée, le PSP* du payeur* en informe immédiatement son client payeur* et le rembourse.

Les règles du Virement SEPA Instantané prévoient par ailleurs que des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher le traitement normal de l'opération (cf.1.4 relatif au délai maximal d'exécution).

En sens aller (étape 1 à étape 3 – Figure 3), tout intervenant dans la chaîne de traitement du Virement SEPA Instantané est tenu de rejeter la transaction s'il constate que le délai de 7 secondes (délai d'exécution maximal) est écoulé. Dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir au PSP* du payeur* dans les 2 secondes suivantes soit un délai maximal de 9 secondes après le début de l'horodatage.

En sens retour (à partir de l'étape 4 - Figure 3), le PSP* du payeur* et son CSM* ne peuvent pas rejeter l'opération s'ils constatent que le délai de 7 secondes est écoulé (opération « en attente »). Les autres intervenants dans la chaîne de traitement (PSP* du payé* et son CSM*) restent en revanche tenus de rejeter l'opération dans cette situation. De même, dans cette hypothèse, le message de confirmation négatif doit parvenir au PSP* du payeur* dans les 9 secondes.

2.5 LES NOTIFICATIONS OBLIGATOIRES

Notification immédiate : le PSP du payeur* doit immédiatement informer le payeur* du statut de son instruction de paiement, indiquant si les fonds ont été mis à disposition du payé* ou si la transaction a été rejetée.

- Confirmation positive : si le PSP du payeur reçoit un message de confirmation positive indiquant que les fonds ont été transférés, il doit informer rapidement son client du succès de la transaction.
- Confirmation négative : en cas de rejet, le PSP du payeur informe son client et lui explique la raison du rejet.
- Canaux de communication : le canal de notification est hors Scheme. Il relève de l'offre de service).

Échec du paiement :

- *Aucune confirmation reçue : si le PSP du payeur ne reçoit aucune confirmation (positive ou négative) dans les 10 secondes il doit immédiatement rétablir le compte du payeur à son état initial.
- Processus de restauration : inclut la levée de la réservation du montant sur le compte du payeur, ramenant le solde à son état d'origine comme si la transaction n'avait jamais eu lieu.
- Notification de la restauration : le PSP du payeur doit informer son client de la restauration de son compte et du statut de la transaction.

2.6 LES OPERATIONS CONNEXES (LES R-TRANSACTIONS)

On distingue parmi les opérations connexes :

- les R-Transactions (rejet, demande de retour des fonds),
- les demandes de recherche de statut,
- et le renvoi de fonds par le payé*.

2.6.1 LE REJET

Lorsque le Virement SEPA Instantané ne peut pas être exécuté, il est immédiatement rejeté. Le rejet pour non-exécution répond aux caractéristiques suivantes :

- Le montant de l'opération rejetée est identique à celui de l'opération initiale de virement,
- Le message de rejet doit être acheminé par le même canal que le Virement SEPA Instantané initial, sans altération des données d'origine, et permettant de reconstituer une piste d'audit,
- Le message de rejet mentionne la raison du rejet telle que définie dans l'AT-R3 du recueil de règles de l'EPC,
- Le message de rejet doit être transmis dans les délais (cf. 2.4.2, « Durée maximale pour l'exécution de l'ordre » à la page 19),
- Le PSP* du payeur* informe immédiatement le payeur* du rejet de son opération.

Le virement SEPA Instantané, de par sa construction, ne permet que des rejets. En aucun cas, une opération de Virement SEPA Instantané ne peut faire l'objet d'un retour (Return).

2.6.2 LA DEMANDE DE RETOUR DE FONDS (RECALL)

Le Recall peut être initié à la demande du PSP* du payeur* ou du payeur*, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du payeur*.

2.6.2.1 Caractéristiques générales du Recall

- Un Recall de virement SEPA Instantané peut être émis pour trois motifs :
 - émission en double,
 - émission erronée suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse
- Le Recall de virement SEPA Instantané peut être initié à la demande du PSP* du payeur* ou du payeur*, à la différence du Request for Recall by the Originator*(RFRO) qui résulte toujours de la demande du payeur*. Il est toujours émis par et sous la responsabilité du PSP* du payeur*. L'offre de service est librement déterminée par chaque établissement. Le PSP* du payeur* s'assure dans tous les cas du bien-fondé d'une demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané.
- Le Recall de virement SEPA Instantané s'applique à un virement SEPA déjà émis par le PSP* et fait référence à une seule opération.

- Le retour des fonds demandé par le Recall de virement SEPA Instantané ne peut pas être garanti, en effet :
 - La législation nationale de chaque pays de l'espace SEPA peut prévoir la nécessité pour le PSP* de recueillir systématiquement l'accord du payé* avant de le débiter.
En l'occurrence, en France et à Monaco, l'accord du payé* est requis : il peut être donné sous forme expresse, ou tacite si les modalités en ont été convenues contractuellement entre le payé* et son PSP* pour des motifs de régularisation donnés (cf. supra).
- La réponse au Recall de virement SEPA Instantané dépend de la situation du compte du payé* de l'opération initiale
- Le mécanisme de Recall de virement SEPA Instantané comprend :
 - L'émission, par le PSP* qui a émis l'opération à annuler, du Recall de virement SEPA Instantané vers le PSP* du payé*.
 - La réponse positive ou négative du PSP* du payé* au PSP* émetteur. Réponse obligatoire, dans les délais impartis.
 - Une réponse négative doit être justifiée. La liste des codes motifs en cas de réponse négative à un Recall de virement SEPA Instantané se trouve dans le document [12] disponible sur le site du CFONB (site [6]).
- Le PSP* du payé* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.
Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du payeur* (Cf. 2.6.3).

2.6.2.2 Schéma général du Recall

Le Recall de virement SEPA Instantané est émis à l'initiative du payeur* ou de son PSP* (ou son participant direct) si c'est ce PSP* qui a commis l'erreur technique.

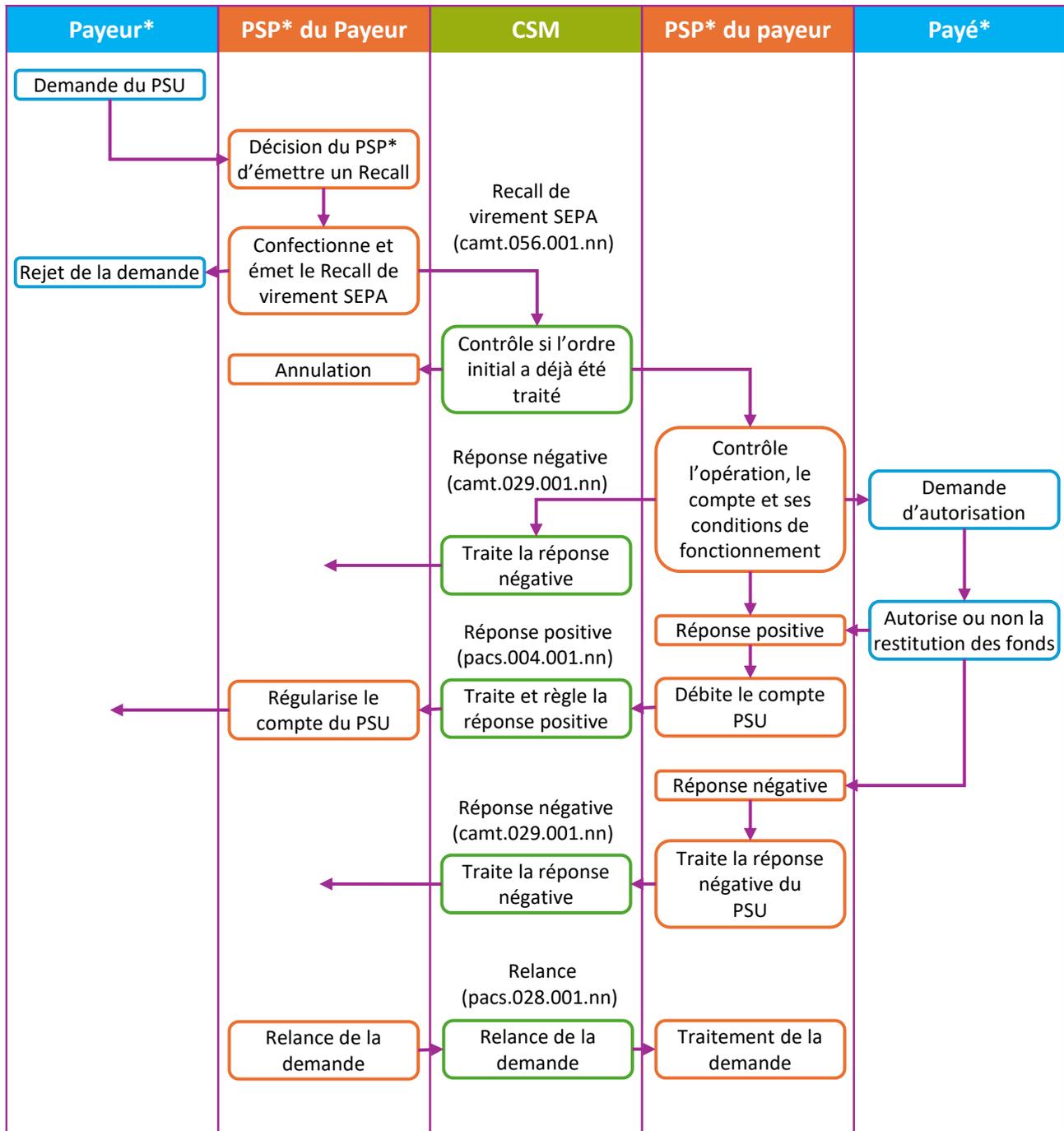


Figure 4 - schéma général du Recall

2.6.2.3 Rôles des intervenants

- Le payeur*

Le payeur* est la personne (physique ou morale) qui a donné l'ordre de virement SEPA Instantané initial. Il peut demander à son PSP* d'émettre des Recall de virement SEPA Instantané lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané à tort.

- Le PSP* du payeur*

Le PSP* du payeur* est celui qui a émis l'opération de virement SEPA Instantané d'origine à annuler et celui qui émet le Recall de virement SEPA Instantané, que ce soit de sa propre initiative lorsqu'il est à l'origine de l'incident ayant entraîné l'émission de virements SEPA Instantané erronés, ou à la demande du payeur* (cf. ci-dessus).

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané relève toujours de la responsabilité du PSP* du payeur*, même si la demande émane du payeur*, et dans tous les cas le PSP* doit vérifier la régularité de l'opération au regard :

1. des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané : 10 jours ouvrés bancaires maximal après règlement de l'ordre initial (motifs autres que fraude), 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ».
2. des motifs de l'émission du Recall de virement SEPA Instantané : émission de virements SEPA Instantanés en double, émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique, émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le Recall de virement SEPA Instantané n'est pas émis par le PSP*. Si la demande émane du payeur*, le PSP* rejette alors sa demande et lui communique le motif de cette décision dans le cadre de procédures propres à chaque établissement.

Le PSP* du payé* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

- Le CSM (Clearing and Settlement Mechanism - Système de compensation et de règlement)

Selon les CSM, certains peuvent prévoir un traitement qui vérifie si le virement SEPA Instantané a déjà été exécuté :

- Si le CSM dispose de ce traitement et qu'il constate que :
 - le virement SEPA Instantané n'a pas été exécuté, il applique alors la procédure prévue en accord avec ses participants pour les Recall de virement SEPA Instantané émis avant exécution.
 - le virement SEPA Instantané a été exécuté, il transmet le Recall de virement SEPA Instantané au PSP* du payé*.
- Si le CSM ne dispose pas de ce traitement de vérification, le Recall de virement SEPA Instantané est transmis systématiquement au PSP* du payé*.

- Le payé*

Lorsque son autorisation est requise, le payé* accepte ou non de restituer les fonds. Il ne lui est pas demandé de justifier sa décision. La réponse du payé* peut être :

- expresse : dans ce cas, elle fait suite à une information ou une demande d'autorisation de son PSP*.
- tacite et découler de règles définies de manière conventionnelle.

L'absence de réponse du payé est considérée comme un refus par son PSP* sauf autres dispositions contractuelles prévues par convention.

La demande d'autorisation du PSP* au payé* n'est pas normalisée. La procédure découle de l'offre de chaque établissement.

- Le PSP* du payé*

Le PSP* du payé* est dans l'obligation d'apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse positive est assujettie à :

1. la régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et virement SEPA Instantané d'origine non rejeté),
2. la situation de l'opération d'origine : elle a été reçue, elle n'a pas fait l'objet d'un rejet et elle a été portée au crédit du compte du payé*, elle n'est pas déjà restituée.
3. la disponibilité des fonds sur le compte du payé* ,
4. l'autorisation préalable du payé qui peut être systématique et formelle ou découler de conditions convenues au préalable entre le payé* et son PSP*.

Une réponse positive doit consister en la restitution des fonds par un message de type « Return » assorti d'un code motif spécifique (cf. [12]). Les fonds restitués peuvent être amputés des frais ou charges du PSP* du payé*. Le montant des frais ne pourra pas dépasser le montant d'origine du virement moins 1 centime.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds,
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du payé*
- Pas de réponse du payé*
- Virement SEPA Instantané d'origine non reçu
- Virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué

2.6.3 LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS A L'INITIATIVE DU PAYEUR* (REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR – RFRO).

Une demande de retour de fonds pourra être initiée par le PSP* du payeur* après que le payeur* lui a formulé une demande de retour de fonds se rapportant à un virement SEPA Instantané précédemment émis. Le RFRO vise à obtenir la contrepassation du virement SEPA Instantané pour l'un des motifs suivants :

- Mauvais identifiant du payé* (IBAN* du payé* incorrect) ;
- Montant incorrect ;
- Demande du payeur* (sans motif particulier).

La demande de retour de fonds doit intervenir dans les 13 mois calendaires maximal après la date de débit de l'opération d'origine.

Le PSP* du payeur* vérifie si les conditions requises sont remplies et peut rejeter la demande du payeur.

Par ailleurs, en cas d'absence de réponse du PSP* du payé* à la demande de retour de fonds initiale, il existe un message de relance normalisé de la demande initiale de retour de fonds (*Request for status update* - cf. Fiche 4).

Remarques :

Les motifs de Recall existants (doubleton, technique et fraude) ne doivent en aucun cas être utilisés dans le cadre de cette procédure.

Le PSP* du payeur* devra informer son payeur* que le succès de sa demande de retour de fonds n'est pas garanti. En effet, ce retour de fonds dépend notamment de l'accord du payé* (cf. fiche 3).

Le PSP* du payé* doit apporter une réponse (positive ou négative) dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange du RFRO de virement SEPA Instantané. Cette réponse est obligatoire. L'absence de réponse constitue une violation des règles du schéma.

Une réponse négative doit être motivée. Les motifs de refus sont :

- Insuffisance de fonds
- Compte clôturé
- Motif réglementaire
- Refus du payé
- Pas de réponse du payé
- Virement SEPA d'origine non reçu
- Virement SEPA d'origine déjà restitué

Le PSP* du payé* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.

Ce message de relance existe également pour la demande de retour de fonds initiale faite à l'initiative du PSP* du payeur* ou du payeur* (cf. paragraphes 2.6.3).

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retour de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)).

2.6.4 La procédure de recherche de statut

Les règles de fonctionnement du Virement SEPA Instantané permettent au PSP* du payeur* de lancer une procédure de recherche de statut lorsqu'il n'a pas reçu de message de confirmation positif ou négatif après 9 secondes. Cette procédure, optionnelle, lui permet d'interroger le PSP* du payé* sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial.

Lorsqu'il reçoit une demande de recherche de statut, le PSP* du payé* doit instruire instantanément la demande et répondre aussi rapidement que possible à la demande qui lui a été formulée.

Le PSP* du payeur* ne pourra confirmer la non-exécution au payeur* que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP* du payé* ou de tout autre intervenant.

2.6.5 Le renvoi de fonds par le payé* (transfer back of funds to the Originator)

Le transfer back* : le transfer back permet à un payé* de virement de restituer sous forme de virement classique ou instantané tout ou partie des fonds au payeur* du virement initial. Si le payé* ne détient pas l'IBAN* du payeur* du virement initial, il peut, si son PSP* propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN*. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP*. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.

2.6.6 La demande de paiement (SEPA Request To Pay* ou SRTP).

Le « RTP - Request To Pay* » (demande de paiement) : le SEPA Request to Pay est un service d'échange de messages sécurisés et normés. Il propose au payeur débiteur de payer sa dette par le biais d'un accord pour initier un virement qui peut être notamment un virement SEPA ou un virement SEPA instantané. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

FICHE 1 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA INSTANTANE A L'INITIATIVE DU PSP* : EMISSION DU RECALL PAR LE PSP* DU PAYEUR

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission de Recall de virement SEPA Instantané fait suite à une demande du PSU* ou à un incident du PSP*. Dans tous les cas, le PSP* est responsable des émissions. Il lui incombe de vérifier la régularité de l'émission au regard des critères suivants :

- La demande de restitution des fonds fait suite à une :
 - émission de virements SEPA Instantanés en double,
 - émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique,
 - émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés.
- L'opération initiale a été émise par le PSP*,
- Aucun Recall sur la même opération n'a encore été envoyé ;
- La date de règlement de l'opération initiale est inférieure ou égale à 10 jours ouvrés bancaires pour le Recall ayant un motif autre que fraude, et 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall) pour motif « fraude ». Le délai de 13 mois calendaires s'applique uniquement aux virements SEPA instantanés dont la date de débit est au plus tôt le 21 novembre 2021.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de Recall de virement SEPA Instantané n'est pas exécutée. Dès lors que la demande émane du payeur*, en cas de non-exécution, chaque PSP* gère l'information du payeur* en bilatéral.

PROCEDURE

- Contrôle avant émission : le PSP* vérifie que les conditions d'émission des Recall de virement SEPA Instantané sont remplies :
 - Existence du virement SEPA Instantané d'origine et antériorité de sa date de règlement. Le virement SEPA Instantané doit avoir été émis par le PSP* et réglé 10 jours ouvrés bancaires maximal avant la date d'émission du Recall de virement SEPA Instantané pour motif autre que « fraude », et 13 mois calendaires pour demander un retour de fonds (Recall pour motif « fraude »).
 - Motif de la demande d'émission de Recall de virement SEPA Instantané, cf. ci-dessus.

- Si les conditions ci-dessus sont respectées, le PSP* :
 - Emet le Recall de virement SEPA Instantané en utilisant le message ISO 20022 dénommé « camt.056.001.nn »,
 - Transmet la demande en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d'origine.
- Si les conditions d'émission du Recall de virement SEPA Instantané ne sont pas respectées, le PSP* :
 - Abandonne la procédure de Recall, éventuellement au profit d'une autre procédure plus appropriée à la situation ;
 - Si un Recall a déjà été envoyé, le PSP peut déclencher une procédure de relance (pacs.028, *Request for Status Update*) à la fin du délai de réponse (15 jours bancaires).
 - Informe le payeur* du rejet de la demande lorsqu'il en est à l'origine.
- Régularisation du compte du payeur :
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au PSP*, la régularisation du compte du payeur* est immédiate,
 - Si l'erreur à l'origine du Recall de virement SEPA Instantané est imputable au payeur*, la régularisation se fait conformément aux procédures définies entre le payeur* et son PSP*.

FICHE 2 : PROCEDURE DE RECALL DE VIREMENT SEPA INSTANTANE A L'INITIATIVE DU PSP* : TRAITEMENT D'UN RECALL PAR LE PSP* DU PAYE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le PSP* du payé* **doit obligatoirement** répondre au PSP* initiateur du Recall dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date d'échange d'un Recall de virement SEPA Instantané.
 2. Avant d'émettre une réponse (positive ou négative), le PSP* du payé* vérifie :
 - La situation de l'opération d'origine (imputée ou non, rejetée ou non...)
 - La régularité de la demande (respect des délais d'émission du Recall de virement SEPA Instantané et du virement SEPA Instantané d'origine non restitué)
 - Les conditions de fonctionnement du compte (clôturé, bloqué...)
 - L'existence de l'accord exprès ou tacite du payé* (clauses conventionnelles prédéfinies)
 - La situation du compte (disponibilité des fonds).
 3. Une réponse négative peut être produite au niveau de chaque contrôle, et doit être motivée,
 4. Une réponse positive est produite lorsque tous les contrôles sont satisfaits.
- cf. document [12].

PROCEDURE

Réception d'un Recall de virement SEPA Instantané

À réception d'un Recall de virement SEPA Instantané, le PSP* du payé* effectue les contrôles suivants :

1. Situation de l'opération d'origine :
 - Si elle n'est pas identifiable, une réponse négative est produite immédiatement pour motif « virement SEPA Instantané d'origine non reçu ».
 - Si elle a été rejetée ou retournée, une réponse négative est produite immédiatement avec pour motif « virement SEPA Instantané d'origine déjà restitué ».

Si elle est en instance d'imputation au compte du payé*, le PSP* prendra les mesures nécessaires en fonction des différents cas de figure.

2. Situation du compte :
 - Le PSP* s'intéresse à la situation du compte et répond en fonction de la situation, notamment si le compte est clos.

3. Demande d'accord du payé* des fonds :

- Si le client payé* a donné son accord tacite dans la convention avec son PSP* :
Réponse positive du PSP* du payé* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)
- Si un accord exprès du payé* est nécessaire et que celui-ci :
 - a. donne explicitement cet accord : Réponse positive du PSP* du payé* (sous réserve de la disponibilité des fonds, cf. § 4)
 - b. refuse de restituer les fonds : Réponse négative avec le motif « refus du payé* ».
 - c. ne répond pas : Réponse négative avec le motif « pas de réponse du payé* »

4. Disponibilité des fonds :

- Si la restitution des fonds est autorisée à l'issue des contrôles et après avoir pris en compte la réponse éventuelle du payé*, une dernière vérification est faite sur la disponibilité des fonds.
- Si le montant à restituer n'est pas disponible, un refus est émis avec pour motif « insuffisance de fonds ».
- Si le montant à restituer est disponible, une réponse positive est produite. Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP* du payé*.

Émission d'une réponse à un Recall de virement SEPA Instantané

- Une réponse positive ou négative du PSP* du payé est obligatoire au plus tard le 15^{ème} jour ouvré bancaire suivant la date d'échange du Recall de virement SEPA Instantané.
- Une réponse négative est obligatoirement motivée. Elle est communiquée avec le message ISO 2022 « camt.029.001. ». En cas de réponse négative, le PSP* du payeur ou du payeur ne disposent pas de mécanismes de retours bancaires automatisés.
- Une réponse positive est communiquée par un message ISO 2022 « pacs.004.001. » assorti du code motif spécifique « FOCR » (Following Cancellation Request / Suite à demande d'annulation). Le montant restitué peut être amputé des frais ou charges du PSP* du payé.

Nota : Le PSP* du payé* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16^{ème} jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)).

FICHE 3 : PROCEDURE DE DEMANDE DE RETOUR DE FONDS DE VIREMENT SEPA INSTANTANE A L'INITIATIVE DU CLIENT PAYE (RFRO)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

L'émission d'une demande de retour des fonds (Request for Recall by the Originator (RFRO)) peut être initiée par un PSP* à la suite d'une demande du payeur* contestant la bonne exécution d'une instruction de virement SEPA Instantané précédente.

Le payeur* a jusqu'à 13 mois calendaires maximal après la date de débit en compte de l'opération d'origine pour demander à son établissement le retour des fonds.

Ce dernier peut formuler sa demande pour l'un des motifs suivants :

- IBAN erroné,
- montant erroné,
- sans motif particulier

Dans tous les cas, le PSP* est responsable des émissions de RFRO. Il lui incombe d'apprécier le bien-fondé de la demande du payeur*.

Si ces critères ne sont pas respectés, la demande de retour de fonds n'est pas exécutée. Chaque PSP* gère l'information du payeur* en bilatéral.

PROCEDURE

1. Le PSP* du payeur* reçoit du payeur* une demande de retour des fonds.

Avant d'entreprendre la démarche, le PSP* du payeur* doit au minimum vérifier :

- L'objet de la demande
- Que la demande est éligible pour être instruite. En effet, la demande de retour de fonds ne peut être exprimée que dans un délai maximal de 13 mois calendaires à compter de la date de débit du virement SEPA Instantané initial.

Le PSP* du payeur* :

- rejette la demande de retour de fonds si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- transmet la demande du payeur* dans le cas contraire. Elle l'informe que le retour des fonds n'est pas garanti.

En cas de suite favorable :

2. La requête du payeur* est transmise par son PSP* au PSP* du payé* via le CSM*.
3. Le PSP* du payé* qui a reçu la demande de retour de fonds présente alors la demande de restitution des fonds au payé*, accompagnée du motif invoqué par le payeur*. Le PSP* du payé* doit apporter une réponse au PSP* du payeur* dans les 15 jours ouvrés bancaires. La réponse peut être positive ou négative. L'absence de réponse constitue un manquement aux règles du schéma.
4. Dans l'hypothèse où le payé* consent à restituer les fonds, son PSP* débite son compte, et transfère les fonds au PSP* du payeur*, qui crédite le compte du payeur*. Si le PSP* du payé* le souhaite et seulement si la réponse est positive, il peut imputer des frais aux fonds retournés.
5. Dans l'hypothèse où le payé* rejette la demande de restitution des fonds, le PSP* du payé* est tenu d'en aviser le PSP* du payeur* par une réponse négative à la demande qui lui a été faite. La réponse du payé* est définitive, au regard du virement SEPA initial tant pour le PSP* du payeur* que pour le PSP* du payé*.

Nota : Le PSP* du payé* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiche 4).

Rappel :

Afin de bien comprendre les différences et les nuances entre les deux procédures de demande de retours de fonds que sont les « Recall » et les « RFRO », un document de synthèse a été établi (cf. Annexe 1: Comparatif Recall-Request for Recall by the originator (RFRO)).

FICHE 4 : PROCEDURE DE RELANCE :

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP* du payé* a l'obligation de répondre (réponse positive ou négative) à une demande de restitution de fonds initiée par le PSP* du payeur* ou du payeur*. Toutefois, dans le cas exceptionnel où aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir du 16ème jour ouvré bancaire* suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale (Cf. Fiches 1 et 3).

Une réponse, positive ou négative, est obligatoire. Le défaut de réponse constitue une violation des règles de procédure.

PROCEDURE

1. Le PSP* du payeur* adresse le message de relance au PSP* du payé*

Ce message doit reprendre la référence de la demande initialement transmise

2. Le PSP* du payé* doit répondre au PSP* du payeur* soit par une réponse positive, soit par une réponse négative, dans un délai de 15 jours ouvrés bancaires à réception de la relance.

FICHE 5 : PROCEDURE DE RECHERCHE DE STATUT A LA SUITE DE L'EMISSION D'UN VIREMENT SEPA INSTANTANE (« *TRANSACTION STATUS INVESTIGATION PROCEDURE* »)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

La procédure de recherche de statut est optionnelle.

Cette procédure permet au PSP* du payeur* d'interroger le PSP* du payé* sur le statut de l'ordre de virement SEPA Instantané initial lorsque qu'il n'a pas reçu de réponse (positive ou négative) et que le délai maximal de 10 secondes est atteint. Le PSP* du payé* ou tout autre intervenant doit instruire instantanément cette demande de statut et répondre aussi rapidement que possible au PSP* du payeur*.

Le PSP* du payeur* ne pourra confirmer le statut de l'ordre de virement instantané au payeur* que lorsqu'il aura reçu un message formel de réponse de la part du PSP* du payé *(ou de tout autre intervenant)

PROCEDURE

1. Le PSP* du payeur* adresse la demande de statut au PSP* du payé* par le même canal que celui utilisé pour la transaction initiale dans le processus interbancaire.
2. Chaque intervenant de ce processus interbancaire doit vérifier s'il a reçu ou pas le virement SEPA instantané initial.
 - En cas de non-réception du virement SEPA instantané initial, l'intervenant concerné doit immédiatement en informer le PSP* du payeur*, qui devra sans délai aviser le payeur* de la non-exécution du virement SEPA instantané.
 - Chaque intervenant doit vérifier s'il a bien reçu le message de confirmation en provenance du PSP* du payé* :
 - En cas de réception du message de confirmation, l'intervenant le transmet instantanément au PSP* du payeur ;
 - En cas de non-réception du message de confirmation, la demande de statut est transmise à l'intervenant suivant.
3. Si le message de statut parvient au PSP* du payé, ce PSP* y répond immédiatement par un message de confirmation reprenant le même chemin que celui utilisé pour la transaction initiale.
4. Si le PSP* du payeur* n'a toujours pas obtenu de réponse, il a la possibilité d'émettre une nouvelle demande de statut.

Remarque : le schéma n'a pas défini de délai pour traiter une demande de statut ni le nombre de fois qu'une demande de statut restée sans réponse peut être réitérée (Cf. 4.4 du document [1]).

Le PSP* du payeur* peut seulement confirmer l'exécution ou la non-exécution de l'instruction de virement SEPA instantané après avoir reçu le message de confirmation (positif ou négatif) du PSP* du payé* ou de tout autre intervenant.

3 ANNEXE 1: COMPARATIF RECALL–REQUEST FOR RECALL BY THE ORIGINATOR (RFRO)

Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)		
Recall		RFRO
Définition	Le Recall est une demande de retour des fonds à l'initiative du PSP* du payeur ou du payeur*.	Le RFRO est une demande de retour des fonds à l'initiative du payeur* auprès de son PSP*
<u>PSP* du payeur*</u>		
Origine de la demande	Le PSP* du payeur* ou le payeur*.	Le payeur* exclusivement.
Éligibilité de la demande	Le PSP* du payeur* apprécie la recevabilité de la demande du payeur*. Il n'est pas tenu d'y donner une suite favorable.	
Recevabilité de la demande	Le PSP* du payeur* vérifie l'existence du virement SEPA Instantané d'origine. À chaque demande de retour des fonds correspond une seule opération de virement SEPA Instantané.	
Délais de demande de retours des fonds	Délais variables selon le motif de la demande : 10 jours ouvrés bancaires à compter de la date de règlement de l'opération initiale / 13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte pour les émissions à caractère frauduleux FRAD.	13 mois calendaires à compter de la date de débit en compte du virement SEPA Instantané initial.
Motifs de demande de restitution et codes rejets ISO utilisés	La demande de retour des fonds fait suite à une : <ul style="list-style-type: none"> • émission de virements SEPA Instantanés en double - DUPL, • émission de virements SEPA Instantanés erronés suite à un problème technique - TECH, • émission frauduleuse de virements SEPA Instantanés - FRAD. 	La demande de retour des fonds exprimée par le payeur fait suite à une : <ul style="list-style-type: none"> • émission de virements SEPA Instantanés avec un IBAN erroné – AC03, • émission de virements SEPA Instantanés avec un montant erroné - AM09, • La demande peut également être formulée sans motif particulier CUST.
Routage	Le PSP* du payeur* transmet la demande du payeur* en utilisant le même circuit que celui du virement SEPA Instantané d'origine.	
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Dans le cas exceptionnel ou aucune réponse ne lui a été apportée, le PSP* du payeur* peut relancer son confrère par un message de relance normalisé à partir	

Comparaison Recall – Request for Recall by the Originator (RFRO)	
Recall	RFRO
	du 16ème jour ouvré bancaire suivant l'émission de la demande de retour de fonds initiale.
<u>PSP* du payé*</u>	
Demande d'accord du payé* des fonds	L'accord du payé* peut être tacite L'accord du payé* doit être exprimé de façon expresse (et non pas tacite).
Délai de réponse du PSP* du payé*	Le PSP* du payé* doit obligatoirement répondre au PSP* initiateur du Recall ou de RFRO dans les 15 jours ouvrés bancaires qui suivent la date de réception d'un Recall ou d'une RFRO de virement SEPA Instantané. L'absence de réponse est contraire aux règles du schéma
Réponse positive	Le payé* consent à restituer les fonds
Réponse négative	Une réponse négative est obligatoirement motivée par le PSP* du payé*. Motifs : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réponse du payé* • Refus du payé* de restituer les fonds • Opération d'origine déjà retournée • Provision insuffisante • Compte soldé, clôturé, viré • Motif réglementaire • Paiement non reçu
Règle de relance en cas d'absence de réponse	Possibilité de recevoir une relance du PSP* du payeur*.

4 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET

- [1] EPC, SEPA Instant Credit Transfer - Scheme Rulebook - 2025 version 1.0, EPC004-16, 2024.
- [2] EPC, SEPA Instant Credit Transfer Scheme - Customer-to-PSP - Implementation Guidelines - 2025 version 1.0, EPC121-16, 2024.
- [3] EPC, SEPA Instant Credit Transfer Scheme - Inter-PSP Implementation Guidelines - 2025 version 1.0, EPC122-16, 2024.
- [4] EPC, "EPC," [Online]. Available: <https://www.europeanpaymentscouncil.eu/>.
- [5] CFONB, Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de paiement (pain.001.001.09), Version 1.0, 2024.
- [6] CFONB, «CFONB,» 2024. [En ligne]. Available: <https://www.cfonb.org/>.
- [7] CFONB, Publication des nouvelles versions 2025 des Rulebooks des schémas, 20240043, 2024.
- [8] EPC, EPC Guidance Document - Improve Transparency for Retail Payment End-Users, EPC088-22, 2022.
- [9] CFONB, Guide des recommandations de transposition de l'adresse postale française en adresse postale structurée selon la norme ISO 20022, 20210021, 2021.
- [10] ISO, "ISO 20022," [Online]. Available: <https://www.iso20022.org/>.
- [11] Parlement européen et Conseil européen, «Règlement (UE) no 260/2012,» *Journal officiel de l'Union européenne établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n o 924/2009, n° %194/22*, 2012.
- [12] CFONB, Liste interbancaire codes motifs de rejet/retour et autres exceptions - virements SEPA, prélèvements SEPA, LCR, BOR, chèque, Version 9, 2019.

5 ANNEXE : GLOSSAIRE

Alias : il s'agit d'un autre nom utilisé pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche d'alias. Dans le cas d'une personne, ce serait un nom différent du nom de naissance. Pour une entreprise, il pourrait y avoir une différence entre le nom légal et commercial.

BIC (*Business Identifier Code*) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council / EPC*) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

CSM (*Clearing and settlement mechanism*) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP*.

Délai d'exécution (*Execution time*) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception d'un ordre de Virement SEPA Instantané par le PSP* du payeur et le moment où le compte du PSP* du client payé est crédité.

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU* pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Virement SEPA Instantané qui donne l'heure exacte, à la milliseconde près, de prise en compte par le PSP* du payeur de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

Jour ouvré bancaire : il équivaut à un jour TARGET2 et s'applique uniquement aux procédures SCT Inst Recall et Request for Recall by the Originator (RFRO).

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP* du payeur ou au jour convenu entre le payeur et son PSP*.

Le payé est la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'un virement SEPA Instantané.

Le Payeur est la personne physique ou morale qui initie le virement SEPA Instantané depuis son compte bancaire.

Proxy : données utilisées pour récupérer l'identifiant unique (IBAN) d'un compte de paiement à partir d'une application, d'un système ou d'un schéma de recherche par données de substitution. Il peut s'agir, par exemple, du numéro de téléphone mobile, d'une adresse électronique du payeur et/ou du payé.

PSP du payé (*Beneficiary PSP**) : PSP* qui crédite le compte du client payé.

PSP du payeur (*Originator PSP**) : PSP* qui reçoit et exécute les instructions de virement SEPA instantané du payeur.

PSU (Payment Service User – utilisateur de services de paiement) : PSU* est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement ». Un PSU est défini comme une personne physique ou une personne morale agissant en capacité de payeur (donneur d'ordre ou débiteur selon le Schème) ou de payé (bénéficiaire ou créancier selon le Schème). Un PSP* peut parfois agir en tant qu'utilisateur de service de paiement (rôle non pris en considération dans la définition du terme « client » (Customer) qui prévalait avant les Rulebooks 2023).

Recall : demande de retour de fonds à l'initiative du client payeur ou de son PSP* dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

Request for Recall by the Originator* (RFRO - Procédure de demande de retour de fonds à l'initiative du payeur) : demande de retour de fonds à l'initiative du payeur auprès de son PSP* dans la perspective d'obtenir la contrepassation du virement SEPA instantané pour des motifs précis.

RTP Request to Pay » (demande de paiement) : le SEPA Request to Pay est un service d'échange de messages sécurisés et normés. Il propose au payeur débiteur de payer sa dette lequel donne son accord pour initier un virement qui peut être notamment un virement SEPA ou un virement SEPA instantané. Il véhicule une référence de « bout en bout » sur 140 caractères qui permet in fine d'identifier le versement et de faire des rapprochements bancaires et comptables automatiquement. Le RTP peut être accompagné de pièces jointes.

Réservation des fonds (provision) : le PSP* du payeur opère instantanément soit une réservation des fonds de l'ordre de Virement SEPA Instantané sur le compte du payeur, soit un débit immédiat sur le compte de ce dernier du montant de la transaction.

Schème : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.

Tiers payé et payé : nommé « Beneficiary Reference Party » dans le Rulebook SCT Inst de l'EPC (cf. document [1]) (« *The Beneficiary Reference Party is a person on behalf of or in connection with whom the Beneficiary receives a payment.* »)

Tiers payeur et payeur : nommé « Originator Reference Party » dans le Rulebook SCT Inst de l'EPC (cf. document [1]) (« *The Originator Reference Party is a person on behalf of or in connection with whom the Originator purports to make a payment.* »)

Transfer back : le transfer back permet à un payé de virement SEPA instantané de restituer sous forme de virement SEPA classique ou instantané tout ou partie des fonds au payeur du virement SEPA instantané initial. Si le payé ne détient pas l'IBAN du payeur du virement SEPA instantané initial, il peut, si son PSP* propose le service, préciser dans son instruction de paiement de transfer back un identifiant alternatif autre que l'IBAN. Le service basé sur un identifiant alternatif est optionnel pour les PSP*. L'instruction de transfer back obéit à des règles techniques détaillées dans les Implementation Guidelines de l'EPC.